



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS - Séance du 08 décembre 2025

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 36	Date convocation : 02/12/2025
Pouvoirs de vote : 3	Date d'affichage : 02/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

<p>Délibération n°125-2025 – G.E.M.A.P.I. Maitrise foncière des ouvrages composant le système d'endiguement : emprises au sol, fossés de ressuyage et régimes juridiques associés Annexe 13 : cartographie du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne Annexe 14 : cartographie des ouvrages situés sur les digues de Port-Sainte-Marie et Aiguillon Annexe 15 : délibérations n° 20-2023, 62 et 63-2024</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 17 DEC. 2025 Publication : 17 DEC. 2025</p>
--	---

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain			X	Pouvoir à LARRIEU Catherine		
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
DUCOS Laurence	X			Arrivée à 17h55 -délibération 116-2025			
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X			Arrivée à 17h45 -délibération 115-2025		
	MASSET Michel					X	
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X			Arrivée à 17h50 -délibération 115-2025		
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					

LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X			
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X			
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X			
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X		Arrivée à 17h50 -délibération 114-2025	
MONHEURT	ARMAND José	X			
MONTPEZAT d'AGENAI	SEIGNOURET Jacqueline		X	Pouvoir à ARMAND José	
NICOLE	COLLADO François	X			
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X		Arrivée à 17h50 -délibération 115-2025	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAI	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	CLUA Guy	X		Arrivée à 17h40 -délibération 114-2025	
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X			
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
Soit, pour cette séance :		42	3		1

A été nommé Secrétaire de séance : Madame BUGER Nathalie

<p>Délibération n°125-2025 – G.E.M.A.P.I. Maitrise foncière des ouvrages composant le système d'endiguement : emprises au sol, fossés de ressuyage et régimes juridiques associés Annexe 13 : cartographie du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne Annexe 14 : cartographie des ouvrages situés sur les digues de Port-Sainte-Marie et Aiguillon Annexe 15 : délibérations n° 20-2023, 62 et 63-2024</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 17 DEC. 2025 Publication : 17 DEC. 2025</p>
--	---

Exposé des motifs :

Le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne, long de 18 kilomètres, protège les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole des crues du Lot et de la Garonne. Plusieurs ouvrages, tous situés en propriété privée, participent à la garantie du niveau de protection des différents casiers hydrauliques.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, doit s'assurer d'avoir l'autorisation de pouvoir intervenir en cas de nécessité.

Ainsi, cette maîtrise foncière recouvre plusieurs éléments :

- **Les emprises au sol** : elles recouvrent l'assiette des digues, ainsi que les pieds de digues et les chemins permettant de rejoindre les ouvrages, garantissant ainsi un accès et une visibilité en tout temps de l'intégrité des ouvrages ;
- **Les fossés de ressuyage** : ils garantissent une vidange des casiers, en cas de venue d'eau. Il conviendra d'en choisir le périmètre d'intervention pour l'entretien ;
- **Les régimes juridiques associés**, qui diffèrent selon le statut du propriétaire : privé, personne morale étatique et gestionnaire de réseau.

- ❖ **Les emprises au sol** : elles ont été actées par la délibération n°62-2024 en date du 13 mai 2024, comme suit :
 - Les 2 premiers mètres au pied de la digue doivent rester libres de toute culture,
 - Les 3 mètres supplémentaires doivent être libres de tout élément ou culture pérenne.
 - Les chemins d'accès, devront, comme l'imposent les services de l'Etat, faire l'objet d'une maîtrise foncière.

Ces choix ont vocation à permettre une visibilité totale des digues et de leurs abords, et d'en garantir un accès en tout temps et contre tout dommage, qui serait dû à des pratiques culturelles ou des constructions.

Cette délibération a vocation à rappeler ces dispositions.

- ❖ **Les fossés de ressuyage** : ces éléments sont inerrants du système d'endiguement. Ils participent à la vidange des casiers, dans l'éventualité de venues d'eau. Ils traversent les digues au niveau d'ouvrages de vidange (clapets ou vannes). Ils sont répartis comme suit :
 - 4 sur le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie,
 - 3 sur le tronçon de digue d'Aiguillon.

Dans un souci d'optimisation financière et de capacité d'intervention, au vu de leur état actuel, il est proposé ce qui suit :

- **Entretien à l'aval de l'ouvrage : entretien complet du fossé de l'ouvrage au cours d'eau ;**
- **Entretien à l'amont de l'ouvrage : entretien complet du fossé de l'ouvrage jusqu'à 100 mètres de l'ouvrage.**

- ❖ **Les régimes juridiques associés à la maîtrise foncière** : ils sont au nombre de deux, selon le public visé. Ils ont été décidés par des délibérations antérieures, qu'il convient de rappeler :

- Propriétaires privés : la délibération n° 63-2024 du 13 mai 2024 a adopté la mise en place de servitudes d'utilité publiques. Ces servitudes seront mises en place sur la totalité des digues, ainsi que sur les bandes des deux et cinq mètres de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible.

La présente délibération propose d'intégrer les chemins d'accès aux ouvrages (chemins privés).

- Les personnes morales étatiques et gestionnaires de réseaux : la délibération n°20-2023 du 27 mars 2023 a adopté le principe de conventionnement avec ces propriétaires. La présente délibération a vocation à rappeler ce principe.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu les articles L.566-12-1, 1e et 2nd, et L.566-12-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'article D181-15-A-IV-2° du Code de l'environnement ;

Vu les articles L.562-8-1 et R.554-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, et notamment le chapitre I relative à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.) ;

Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.4 relatif à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. ;

Vu la délibération n° 20-2023 en date du 27 mars 2023, relative aux régimes juridiques employés pour la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux ;

Vu la délibération n° 62-2024 en date du 13 mai 2024, relative aux emprises foncières des ouvrages de protection contre les inondations ;

Vu la délibération n° 63-2024 en date du 13 mai 2024, relative aux régimes employés pour la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations avec les personnes privées ;

Vu l'avis favorable de la Commission G.E.M.A.P.I., en date du 20 février 2024 portant sur les délibérations du 13 mai 2024 susvisées ;

Vu l'avis favorable de la Commission G.E.M.A.P.I., en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la Communauté de Communes établit ou fait établir et tient à jour : le dossier technique de l'ouvrage ; le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; le registre de l'ouvrage ; le rapport de surveillance périodique ;

Considérant que la Communauté de Communes assure une surveillance en période normale et en période de crue des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement (Visites Techniques Approfondies, Visites de surveillance, etc.) et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations ;

Considérant que la responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (au-delà du niveau de protection) dès lors qu'ils ont été conçus, exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ;

Considérant la nécessité de rappeler les décisions prises antérieurement ;

Considérant l'importance de détenir la maîtrise foncière complète pour accéder à la totalité des ouvrages ;

Considérant l'importance d'entretenir les fossés de ressuyage, garantissant une vidange complète des casiers inondés ;

Oùï l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-Président en charge de la G.E.M.A.P.I. ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

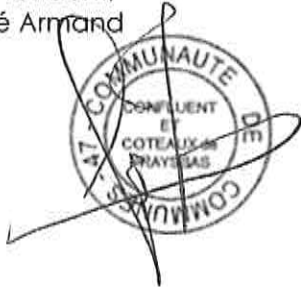
45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Rappelle que** les emprises au sol sur les pieds de digue, à savoir une bande de 2 mètres, libre de toute culture, et une bande de 3 mètres supplémentaires libre de tout élément ou culture pérenne.

2. **Valide** la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les chemins permettant l'accès aux ouvrages de protection contre les inondations ;
3. **Valide** les modalités d'entretien des fossés de ressuyage comme suit :
 - a. Entretien à l'aval de l'ouvrage : entretien de l'ouvrage jusqu'au cours d'eau ;
 - b. Entretien à l'amont de l'ouvrage : entretien jusqu'à 100 mètres de l'ouvrage de vidange ;
4. **Autorise** le Président à signer les conventions de mise à disposition, et tout autre document en lien avec cette action et l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
José Armand



La secrétaire de séance,
Nathalie Buger

